

## Prestations Familiales

**PRESTATIONS FAMILIALES – Allocations familiales – Ouverture du droit – Nécessité d’avoir un enfant à sa charge effective et permanente – Condition s’étendant sans restrictions aux enfants recueillis – Situation financière du père de l’enfant recueilli sans incidence.**

COUR DE CASSATION (Ch. Soc.)  
23 novembre 2000

**D. contre  
Caisse d’Allocation Familiales du Val-de-Marne**

Vu l’article L. 521-1 du Code de la Sécurité Sociale ;

Attendu qu’il résulte de ce texte que les allocations familiales sont versées à la personne qui assume, dans quelques conditions que ce soit, la charge effective et permanente de l’enfant ;

Attendu que les époux **D.**, résidant régulièrement en France on recueilli, en 1993, à leur domicile, en vertu d’une décision du tribunal de Mazouna (Algérie), leur nièce entrée en France au titre du regroupement familial ; que la caisse d’allocations familiales ayant refusé de leur verser les prestations familiales, les intéressés ont formé un recours contre cette décision ;

Attendu que, pour dire que les époux **D.** ne pouvaient prétendre au bénéfice des prestations qu’à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1996, l’arrêt attaqué énonce essentiellement que la modicité des ressources du père de l’enfant n’est pas établie avant cette date ;

Qu’en statuant ainsi, tout en constatant que les époux **D.** avaient recueilli à leur domicile leur nièce **Mme A.**, ce dont il résultait qu’ils en assumaient la charge effective et permanente, peu important la situation financière du père de

l’enfant, la cour d’appel, qui n’a pas tiré les conséquences légales de ses constatations, a violé le texte susvisé ;

Et attendu qu’il y a lieu de faire application des dispositions de l’article 627, alinéa 2, du nouveau Code de Procédure Civile ;

PAR CES MOTIFS :

Casse.

(MM. Gélineau-Larrivet, Prés. - Petit, Rapp. - Lyon-Caen, Av. gén. - SCP Waquet, Farge et Hazan, Av.)

NOTE. – Aux termes du premier alinéa de l’article L. 526-2 du Code de la Sécurité Sociale : “Les allocations sont versées à la personne qui assure dans quelques conditions que ce soit la charge permanente et effective de l’enfant”.

La généralité de l’expression dans quelques conditions “que ce soit” fait que les modalités suivant lesquelles l’enfant s’est trouvé à la charge de la personne qui réclame le bénéfice des allocations importe peu, seul compte le fait qu’elle supporte la charge effective et permanente de l’enfant. Les enfants recueillis quels qu’ils soient ouvrent donc droit au versements des allocations.

En l’occurrence les juges du fond avaient refusé ce versement, au motif qu’il n’était pas établi que la modicité des ressources du père de l’enfant l’empêchait d’assumer cette charge. Mais peu importait dès lors qu’il était avéré qu’elle incombait à la personne chez qui l’enfant vivait. L’attitude de la Caisse revenait à ajouter à la loi une condition qu’elle ne comportait pas.